

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 61 – Loi sur les
comptables professionnels agréés

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 9 mai 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 1296-20120510

QUÉBEC

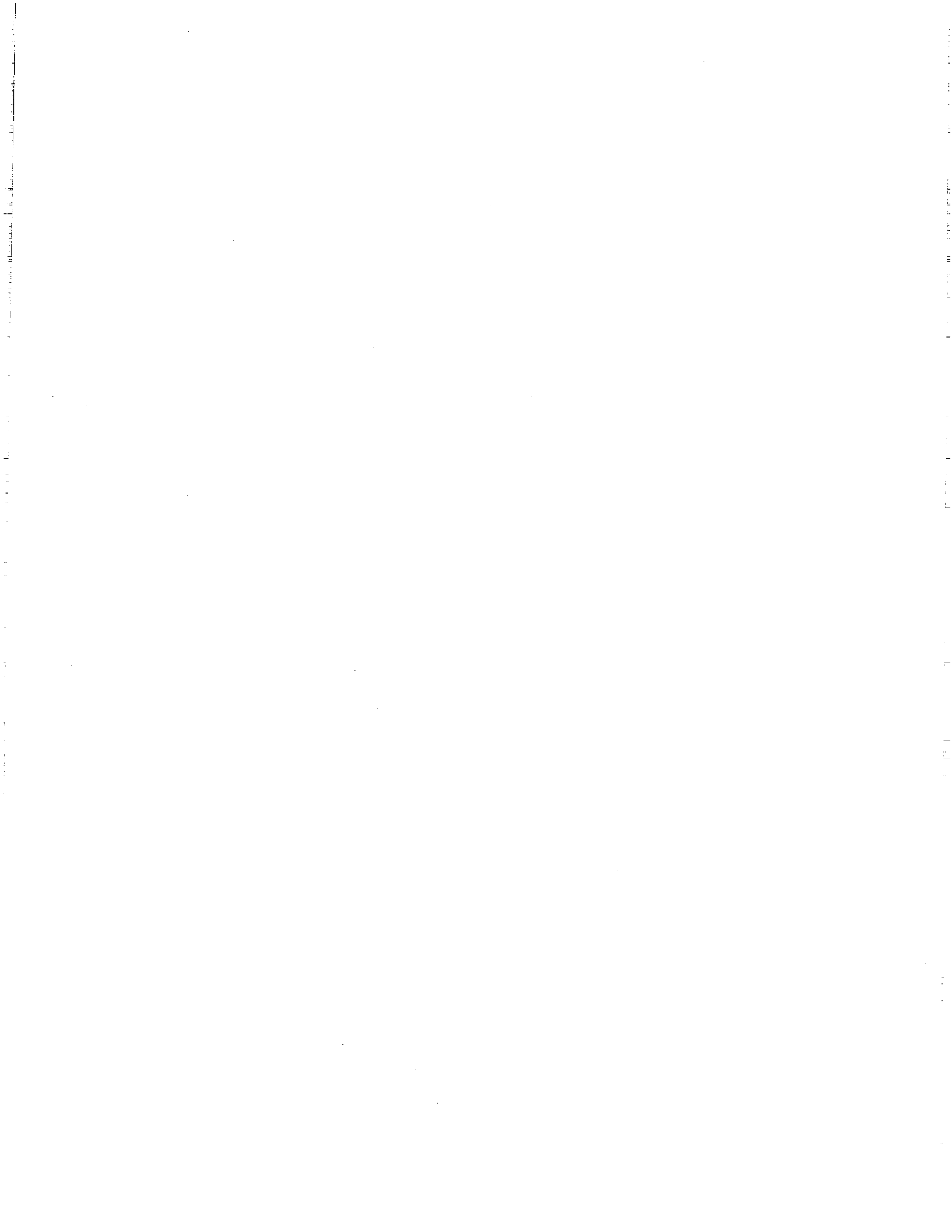


TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 9 MAI 2012	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
REMARQUES FINALES	8

ANNEXÉS

- I. Amendements adoptés
- II. Liste des documents déposés



Séance du mercredi 9 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 61 – Loi sur les comptables professionnels agréés (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Vallée (Gatineau), vice-présidente

M^{me} Beaudoin (Mirabel), porte-parole de l'opposition officielle en matière de lois professionnelles

M. Carrière (Chapleau) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)

M. Fournier, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

M. Morin (Montmagny-L'Islet) en remplacement de M. Matte (Portneuf)

Autre député présent :

M. Bérubé (Matane), président de séance

Autre participant :

M^c Jean Paul Dutrisac, président, Office des professions du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 02, M^{me} Vallée (Gatineau) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Fournier (Saint-Laurent) et M^{me} Beaudoin (Mirabel) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 à 3 : Les articles 1 à 3 sont adoptés.

Article 4 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Dutrisac de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Articles 7 à 11 : Les articles 7 à 11 sont adoptés.

Article 12 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Articles 16 à 23 : Les articles 16 à 23 sont adoptés.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Après débat, l'article 25 est adopté.

Articles 26 à 28 : Les articles 26 à 28 sont adoptés.

Article 29 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : L'article 31 est adopté.

Article 32 : Après débat, l'article 32 est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : Après débat, l'article 34 est adopté.

Article 35 : M^{me} la présidente dépose le document coté CI-164 (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bérubé (Matane) remplace M^{me} la présidente.

L'article 35 est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : Après débat, l'article 37 est adopté.

Articles 38 et 39 : Les articles 38 et 39 sont adoptés.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Après débat, l'article 43 est adopté.

Article 44 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 44, amendé, est adopté.

Article 45 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article 47 est adopté.

Article 48 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 48, amendé, est adopté.

Article 49 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

Article 50 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Articles 51 à 53 : Les articles 51 à 53 sont adoptés.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : L'article 56 est adopté.

Article 57 : Après débat, l'article 57 est adopté.

Article 58 : Après débat, l'article 58 est adopté.

Article 59 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 59, amendé, est adopté.

À 17 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 63 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 63, amendé, est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 65, amendé, est adopté.

Article 65.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 65.1 est donc adopté.

Article 66 : Après débat, l'article 66 est adopté.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 68 : L'article 68 est adopté.

Intitulés des sections : Les intitulés des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bérubé (Matane), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bérubé (Matane) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Beaudoin (Mirabel) et M. Fournier (Saint-Laurent) font des remarques finales.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 12 mai 2012, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

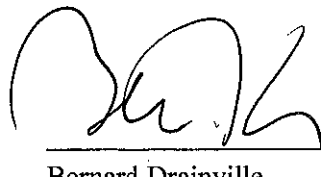


Cédric Drouin

CD/vb

Québec, le 9 mai 2012

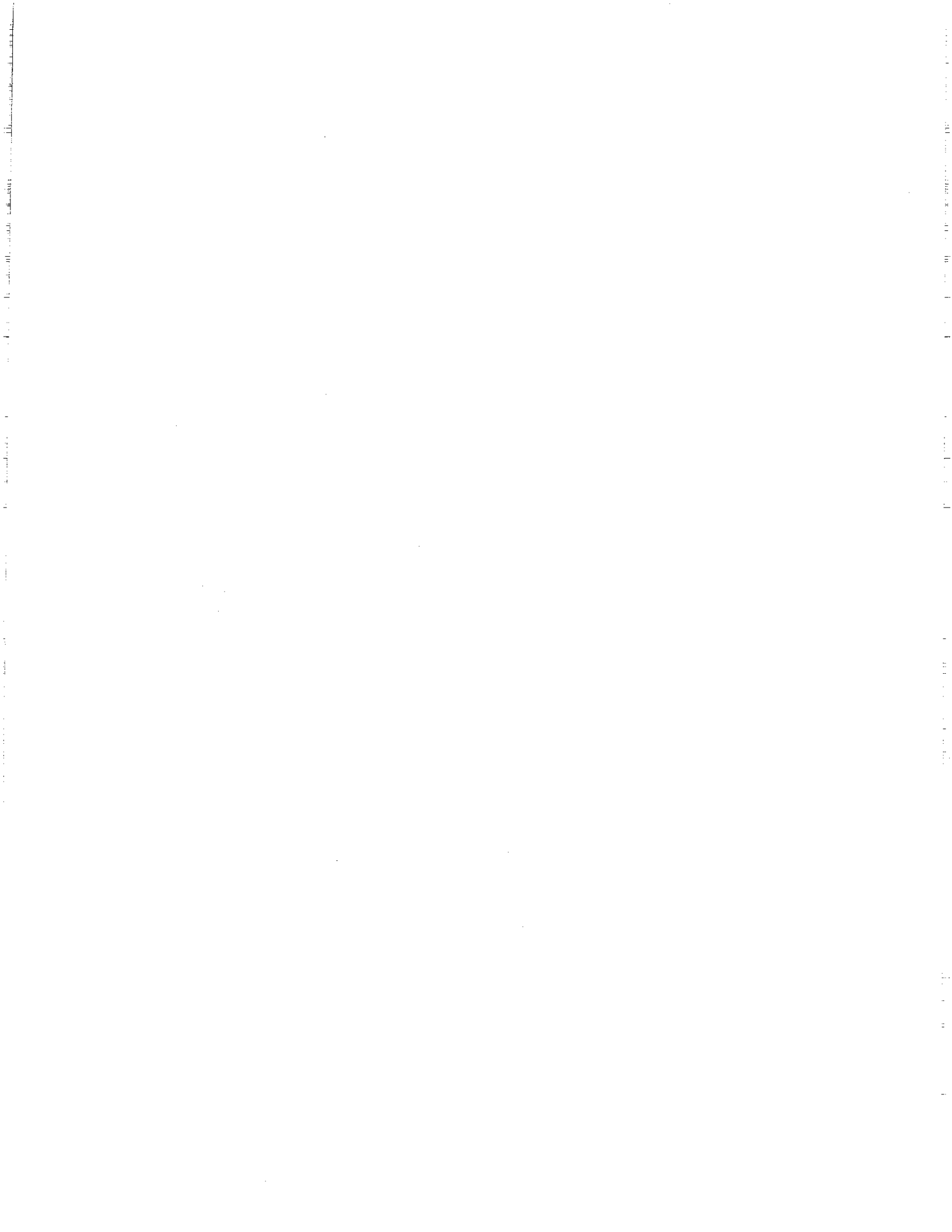
Le président de la Commission,



Bernard Drainville

ANNEXE I

Amendements adoptés



Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « et à certifier » par « ou à certifier ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une concordance avec le terme précédemment utilisé dans le paragraphe 1° du premier alinéa.

Adopté
CS

Am. 2
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le deuxième alinéa, « permettent » par « ont pour but ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à utiliser une expression généralement retenue pour décrire des champs d'exercice.

Adopté
⑥

Am. 3
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le deuxième alinéa, « et d'en assurer » par « , de favoriser une saine gouvernance ou la reddition de comptes ou d'accroître la fiabilité de l'information ».

*Une saine gouvernance,
d. que c'est la fiabilité
de l'information ou de favoriser
la reddition de compte*

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à prévoir que le champ d'exercice des comptables professionnels agréés inclut des activités professionnelles afin de favoriser une saine gouvernance.

Adopté
②

Am. 4
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

« Rien dans les premier et deuxième alinéas ne doit porter atteinte aux droits d'un membre d'un autre ordre professionnel dans le domaine qui lui est reconnu par la loi. ».

~~COMMENTAIRES~~

~~Cet amendement vise à prévoir que les activités décrites aux premier et deuxième alinéas du champ d'activités des comptables professionnels agréés ne sauraient atteindre les droits des autres professionnels.~~

Adopté
96

Am. 5
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, les mots « facilitate reporting » par les mots « promote accountability ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 4 du texte anglais se lirait comme suit :

« 4. The practice of the profession of chartered professional accountant consists, with respect to the accounting, management, finances or taxation involved in the economic activities and patrimony of a person, enterprise or organization, in

...

These professional activities make it possible to optimize the performance, profit and growth of the patrimony of a person, enterprise or organization, ensure good governance of the patrimony, increase information reliability and ~~facilitate reporting~~ **promote accountability**.

... ».

Adopté
CO

Am. 6
Art. 4

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 4

Remplacer, dans le premier alinéa du texte anglais, « involved in » par « relating to ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 4 du texte anglais se lirait comme suit :

« 4. The practice of the profession of chartered professional accountant consists, with respect to the accounting, management, finances or taxation ~~involved~~ relating to in the economic activities and patrimony of a person, enterprise or organization, in

... ».

Adopté
(25)

Ann. 7
Art. 5

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 5

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais et partout où il se trouve, le mot « by-law » par le mot « regulation ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une concordance avec le terme utilisé dans les autres articles du projet de loi. Tel est le cas dans le texte anglais des articles 34, 35 et 36 du projet de loi et des articles 93 à 95.0.1 du Code des professions. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 5 du texte anglais se lirait comme suit :

« 5. To engage in the elements of the professional activity described in the third paragraph of section 4, except the performance of compilation engagements not intended exclusively for internal management purposes, a chartered professional accountant must obtain a public accountancy permit.

The board of directors issues the permit if the chartered professional accountant meets the terms and conditions for the issue of permits set in a by-law regulation of the board. The by-law regulation also determines

... ».

Adopté
05

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer, dans le texte anglais et partout où il se trouve, le mot « by-law » par le mot « regulation ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une concordance avec le terme utilisé dans les autres articles du projet de loi. Tel est le cas dans le texte anglais des articles 34, 35 et 36 du projet de loi et des articles 93 à 95.0.1 du Code des professions. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 6 du texte anglais se lirait comme suit :

« 6. A chartered professional accountant who holds a public accountancy permit must meet the terms and conditions for holding the permit determined in a by-law regulation of the board of directors.

The chartered professional accountant must take part in the continuing education activities determined in a by-law regulation of the board. The by-law regulation must also set penalties for failing to take part in such activities and, where applicable, identify the cases in which a member may be exempted from taking part. ».

Adopté
CO

Am. 9
Art. 12

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 12

Remplacer, dans le texte anglais, « referred to » par « described ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 12 du texte anglais se lirait comme suit :

« 12. Subject to the rights and privileges expressly granted by law to other professionals, no person who is not a member of the Order may engage in the activity referred to described in the third paragraph of section 4, or in any way use the title "auditor" or any title or abbreviation that may lead to the belief that the person is an auditor, unless the person holds a public accountancy permit. ».

Adopté

(65)

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 13

Remplacer, dans le texte anglais, l'expression « or "professional accountant" » par l'expression «, "professional accountant" or "public accountant" » et l'expression « or professional accountant » par l'expression «, professional accountant or public accountant ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à prévoir un titre supplémentaire fréquemment utilisé en anglais pour refléter l'expression « expert-comptable » en français. Il s'agit d'une modification qui a été approuvée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 13 du texte anglais se lirait comme suit :

« 13. No person may in any way whatsoever use the title "chartered accountant", "certified general accountant", "certified management accountant" or "~~professional accountant~~" ~~professional accountant~~ or "~~public accountant~~" or any title or abbreviation which may lead to the belief that the person is a chartered accountant, certified general accountant, certified management accountant or ~~professional accountant~~, ~~professional accountant~~ or ~~public accountant~~, or use initials which may lead to the belief that the person is a chartered accountant, certified general accountant, certified management accountant or professional accountant. ».

Adopté
EG

Am. 11
Art. 29

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 29

Supprimer, dans le texte anglais, « and amendments ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à supprimer des termes qui n'apparaissent pas dans le texte français. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 29 du texte anglais se lirait comme suit :

« 29. Section 16 of the Notaries Act (R.S.Q., chapter N-3) is amended by replacing "accountants recognized by the Chartered Accountants Act (chapter C-48) or by the Professional Code (chapter C-26)" in paragraph 3 by "members of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec" and "of the said Acts and amendments" by "prescribed by the Chartered Professional Accountants Act (*insert the year and chapter number of this Act*)". ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 41

Remplacer, dans le texte anglais de l'article 2 proposé par le paragraphe 1°, « accumulate » par « complete ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à uniformiser le vocabulaire utilisé dans cette disposition et dans les autres dispositions du règlement. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 41 du texte anglais se lirait comme suit :

« 41. The Regulation respecting compulsory continuing education for Québec certified management accountants who hold a public accountancy permit, which becomes a regulation of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec under paragraph 3 of section 34, is amended

(1) by replacing section 2 by the following section:

“2. All persons entered on the roll of the Order more than one month after the start of a year in a reference period must, unless exempt pursuant to Division V, complete before the end of that year two hours of continuing education in the fields described in section 1 for each month of membership, whether complete or not. They must also accumulate ~~complete~~ a minimum of 15 hours in those fields per full year in the reference period, if applicable.”;

(2) by inserting “or revoke” after “suspend” and “or revocation” after “suspension” in section 16. ».

Adopte
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 42

Remplacer, dans le paragraphe 1°, « 12 » par « 15 ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une correction de forme.

Adopté
⑤

Am. 14
Art. 42

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 42

Remplacer, dans le paragraphe 3°, qui introduit l'article 19.0.1, « Société de » par « Société des ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une correction de forme.

Adopté
CD

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 42

Remplacer, dans le paragraphe 4° du texte anglais, les mots « client's » par les mots « member's ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à rendre conforme le texte anglais avec le texte français. Ainsi, l'article 42 doit viser l'employeur du membre et non l'employeur du client.

L'article 42 du texte anglais se lirait comme suit :

« 42. The Code of ethics of chartered accountants, which becomes the Code of ethics of chartered professional accountants under paragraph 7 of section 34, is amended

...

(4) by replacing "from consulting a member of the Ordre, a member of the Canadian Institute of Chartered Accountants," in section 22 by "or the ~~client's~~ member's employer from consulting a member,";

... ».

Adopté
CO

Am. 16
Art. 44

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 44

Remplacer, dans le troisième alinéa, les mots « soient représentés » par les mots « soit représenté ».

~~COMMENTAIRES~~

Il s'agit d'une correction d'ordre grammatical.

Adopté
CS

Am. 17
Art. 45

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 45

Remplacer « en management accrédités » par « agréés ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à substituer le secrétaire de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec par celui de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Adopté
CO

Am. 18
Art. 48

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 48

Remplacer, dans le texte anglais, « which » par « that ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 48 du texte anglais se lirait comme suit :

« 48. The patrimonies of the Ordre des comptables agréés du Québec, the Ordre des comptables généraux accrédités du Québec and the Ordre des comptables en management accrédités du Québec form a single patrimony ~~which~~ that is the patrimony of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. ».

Adopté
CS

Projet de loi n° 61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 49

Remplacer l'article 49 par le suivant :

« 49. Les dossiers, registres ou documents détenus par l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent ceux de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le tableau et le répertoire de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec deviennent le tableau et le répertoire de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. ».

Adopté
②

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 50

Remplacer, dans le deuxième alinéa du texte anglais, « attributed » par « assigned ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé apporte une précision dans le texte anglais. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 50 du texte anglais se lirait comme suit :

« 50. The records held by the offices of the syndic of the Ordre des comptables agréés du Québec, the Ordre des comptables généraux accrédités du Québec and the Ordre des comptables en management accrédités du Québec become records of the office of the syndic of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Requests for an inquiry submitted to the syndic ad hoc of the Ordre des comptables agréés du Québec, the Ordre des comptables généraux accrédités du Québec or the Ordre des comptables en management accrédités du Québec, in office on *(insert the date that precedes the date of coming into force of this Act)*, are ~~attributed~~ assigned to that syndic ad hoc, who is deemed to have been appointed by the board of directors of the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. ».

Adopté
CO

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 59

Remplacer, dans le paragraphe 3°, « a satisfait » par « satisfait, entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5, ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à mettre fin à l'application des articles 10 à 15 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec au moment de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le nouvel ordre en application du deuxième alinéa de l'article 5.

Ce règlement déterminera les nouvelles conditions et modalités de délivrance par l'Ordre des comptables professionnels agréés du permis de comptabilité publique.

Le paragraphe 3° de l'article 59 se lirait comme suit :

« 3° elle n'a pas exercé la comptabilité publique, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle a satisfait, entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec conformément au deuxième alinéa de l'article 5, aux normes de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique fixées aux articles 10 à 15 du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec. ».

Adopté
eD

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 63

Remplacer « suivre » par « immédiatement précéder ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé vise à harmoniser la formulation avec celle utilisée au deuxième alinéa de l'article 7.

Il s'agit d'inverser la séquence des mots devant apparaître au titre porté par le membre détenteur d'un permis de comptabilité publique qui est assujetti à la règle du port du double-titre prévue à l'article 62. Tel que libellé actuellement, l'article 63 suggère le titre suivant :

- « Auditeur C.P.A., C.A. »;
- « Auditeur C.P.A., C.G.A. »;
- « Auditeur C.P.A., C.M.A. ».

Nous devons plutôt lire la séquence suivante :

- « C.P.A. auditeur, C.A. »;
- « C.P.A. auditeur, C.G.A. »;
- « C.P.A. auditeur, C.M.A. ».

Adopté
60

Am-23
Art. 65

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 65

Remplacer, partout où il se trouve dans le texte anglais, le mot « registry » par le mot « register ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé a pour effet d'harmoniser ce mot avec celui utilisé dans le texte anglais du *Code des professions*. Tel est le cas aux articles 153 et 157 de ce code. Il s'agit d'une modification qui a été demandée par les traducteurs de l'Assemblée nationale.

L'article 65 du texte anglais se lirait comme suit :

« 65. ...

To avail themselves of the rights and privileges provided for in the first or second paragraph, members must be entered in the registry register established for that purpose by the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. The registration is valid for one year and may be renewed.

These rights and privileges end as soon as a member is no longer entered in the registry register.

Members who wish to avail themselves of the rights and privileges granted under the first or second paragraph must apply to the Ordre des comptables professionnels agréés du Québec no later than (*insert the date that is one year after the date of coming into force of this Act*). ».

Adopté
CO

Am 24
Art. 65.1

Projet de loi n°61

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

AMENDEMENT

Article 65.1

Insérer, après l'article 65, le suivant :

« **65.1.** Malgré l'article 108 du Code des professions, l'année financière 2011-2012 de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec et de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec se termine le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*). ».

COMMENTAIRES

L'amendement proposé a pour effet de reporter la date de la fin de l'année financière 2011-2012 du 31 mars 2012 à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la loi.

NOTES ADDITIONNELLES

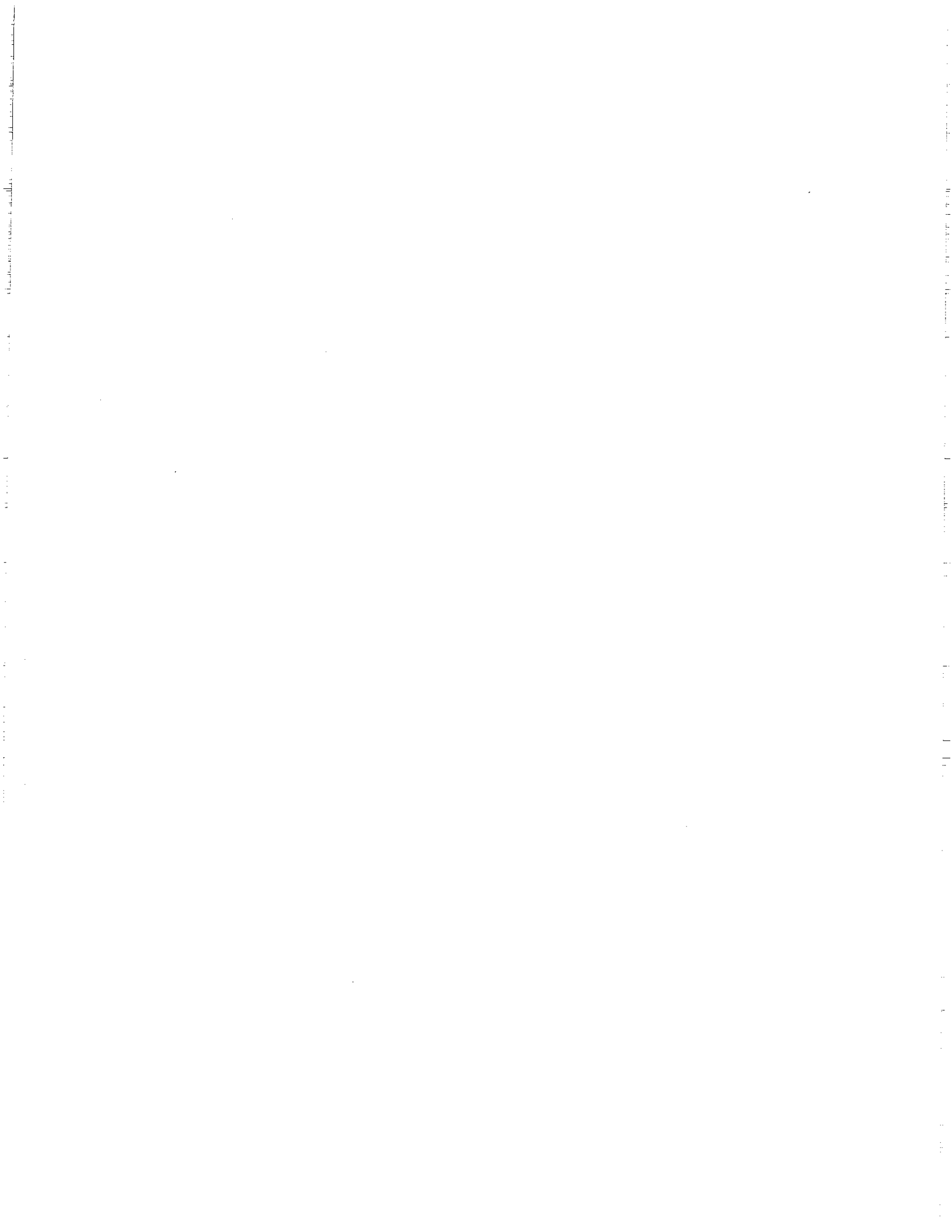
L'article 108 du *Code des professions* se lit comme suit :

« **108.** L'année financière d'un ordre se termine le 31 mars. ».

Adopté
ES

ANNEXE II

Liste des documents déposés



Liste des documents déposés

Masson, Louis. [Lettre du Barreau du Québec au ministre de la Justice, M. Jean-Marc Fournier, concernant le projet de loi n° 61 – Loi sur les comptables professionnels agréés]. 9 mai 2012. 3 p. Déposé le 10 mai 2012. CI-164